

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-096

SEANCE du 15 novembre 2023

Convoqué le 07 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents : Mme CHABRAND Gisèle, MM. BONNAFFOUX Sébastien, LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme FORME Sonia à Mme ROUX Chantal

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**CESSION D'UN EMPLACEMENT DE PARKING COMMUNAL PRIVE
AU PROFIT DE M. VIGUIER BERNARD**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du 23 juillet 2019, la Commune des Orres s'est prononcée en faveur de la vente des parkings communaux situés dans les copropriétés de parkings du Centre-Station 1650, et en a fixé le prix de vente à 900 € pour les transformations des baux emphytéotiques en pleine propriété, les frais d'acte notarial étant à la charge de l'acquéreur.

La Commune des Orres a reçu une demande de M. Bernard VIGUIER, titulaire d'un bail emphytéotique présentant des incohérences pour cause d'une part d'erreurs matérielles dans les actes successifs, et d'autre part d'un usage d'emplacement de parkings en inadéquation avec ledit bail emphytéotique.

En effet :

- Le bail emphytéotique de M. Bernard VIGUIER lui a été initialement consenti par la SEDHA le 15/02/1980 sur le lot n°49 (emplacement n°208) de la parcelle cadastrale E2406, alors qu'un bail emphytéotique était déjà attribué sur lot. Il s'agit d'une erreur matérielle, le descriptif de l'emplacement de parking indiqué au bail de M. Bernard VIGUIER correspondant au lot n°149 (emplacement n°35) de la parcelle E2406 ;
- En 1985, la parcelle E2406 a été divisée en deux parcelles, et l'ancien lot n°149 (emplacement n°35) de la parcelle E2406 est devenu le lot n°89 (emplacement n°39) de la parcelle AA99 ;
- Par ailleurs, M. Bernard VIGUIER n'a jamais occupé le lot qui lui est attribué par bail emphytéotique, et occupe aujourd'hui le lot n°9 (emplacement n°26) de la parcelle AA99, par ailleurs en pleine propriété de la Commune des Orres.

Afin de régulariser la situation et d'accéder à la demande de M. Bernard VIGUIER sur l'emplacement qu'il occupe réellement (par ailleurs propriété de la Commune des Orres), et conformément à la délibération précitée, il est proposé de corriger l'erreur matérielle initiale sur le bail emphytéotique de M. Bernard VIGUIER, puis de résilier ce bail emphytéotique au prix de 900 € net, les frais d'acte notarial en sus étant à la charge de l'acquéreur ; et enfin de procéder à l'échange de lots entre M. VIGUIER et la Commune des Orres.

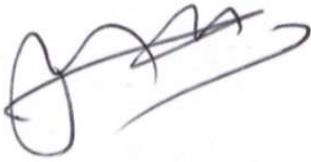
Vu la délibération n°2019-51 du 23 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'établir un rectificatif de l'erreur matérielle initiale sur le bail emphytéotique de M. Bernard VIGUIER, en substituant l'ancien lot n°49 de la parcelle E2406 par l'ancien lot n°149 de la parcelle E2406 devenu le lot n°89 de la parcelle AA99 ;
- **DECIDE** à la suite de la résiliation du bail emphytéotique de M. Bernard VIGUIER sur le lot n°89 de la parcelle AA 99 au prix de 900 € afin que M. Bernard VIGUIER y soit en pleine propriété ;
- **DECIDE** à la suite l'échange sans soulte entre M. Bernard VIGUIER et la Commune des Orres, des lots n°89 et n°9 de la parcelle AA 99 ;
- **DIT** que tous les frais relatifs à cette affaire devront être supportés par l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir ainsi que tous documents liés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).*